

**Décision du 14 mai 2009 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées
d'Euronext**

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'EURONEXT en date du 13 mars 2009 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext dans le cadre du projet « Accès sponsorisé ». Le texte des différentes modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à EURONEXT et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 19 juin 2009.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE

Version actuelle (16 Février 2009)	Modifications
REGLES DE MARCHÉ D'EURONEXT - LIVRE I : REGLES HARMONISEES	
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES	
1.1 Définitions	
	Accès Sponsorisé : s'agissant des activités d'un Client et aux seules fins des présentes Règles, un mode d'accès par lequel ce Client (le "Participant Sponsorisé") peut recourir à des solutions de connexion directe, avec l'accord et sous la responsabilité d'un Membre (le "Membre Sponsor") dans les conditions prévues à l'article 3.3
	Participant Sponsorisé : un Client qui bénéficie de solutions de connexion directe en application de l'article 3.3
	Membre Sponsor : un Membre qui sponsorise un Participant Sponsorisé en application de l'article 3.3.
CHAPITRE 3: MODALITES D'ACCES AU MARCHÉ	
3.1 Admission croisée	INCHANGE
3.2 Dispositifs d'accès électronique pour les Clients	INCHANGE
3201/1 L'accès donné par un Membre à ses Clients par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux dispositions de l'article 8106.	3201/1 L'accès donné par un Membre à ses Clients par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique ou d'Accès Sponsorisés doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux dispositions de l'article 8106.
3201/2 Les activités engagées par un Client sur les Marchés d'Euronext par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique sont effectuées au nom du Membre qui en demeure en permanence entièrement responsable.	3201/2 Les activités engagées par un Client sur les Marchés d'Euronext par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique ou d'Accès Sponsorisés sont effectuées au nom du Membre qui en demeure en permanence entièrement responsable.
	Accès Sponsorisé
	3301/1 Sous réserve des dispositions de l'article 3.5, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut prendre en considération la demande d'un Membre qui souhaite faire bénéficier un ou plusieurs de ses Clients d'Accès Sponsorisés à un Marché d'Euronext. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut refuser la demande ou subordonner son approbation à certaines conditions. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente a également la faculté ultérieure de mettre fin aux approbations données ou d'en modifier les termes. Une réponse favorable est notifiée par écrit aux candidats par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.
	3301/2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente oblige le Membre Sponsor à s'assurer qu'un Participant Sponsorisé par ledit Membre : a) se conforme aux règles de négociation

	<p>des Marchés de Titres d'Euronext et aux conditions techniques ou procédurales qui peuvent être prescrites en tant que de besoin et publiées par voie d'Avis pour l'Accès Sponsorisé ;</p> <p>b) autorise Euronext ou ses agents dûment mandatés à procéder à des contrôles sur place et fournit dès que possible toute information ou document qu'Euronext ou ses agents considèrent pertinents au regard de l'objectif de tels contrôles ;</p> <p>c) conclut les conventions qu'Euronext peut imposer ; et</p> <p>d) fournit les coordonnées de contacts exerçant des fonctions opérationnelles ou de direction qui peuvent être demandées par Euronext.</p>
	<p>3301/3 Un Membre Sponsor doit avoir mis en place un dispositif approprié avec le Participant Sponsorisé qui permette au Membre, notamment, de garder le contrôle de ses systèmes de gestion du risque (lesquels ne peuvent être situés dans les locaux du Participant Sponsorisé) et d'être en mesure de prendre toutes mesures appropriées sur l'activité de négociation du Participant Sponsorisé. En particulier, un Membre Sponsor doit être capable de démontrer à Euronext que :</p> <p>a) ses dispositifs de contrôle sont conformes à l'article 8106 ; et</p> <p>b) ses procédures et sa documentation internes lui permettent de suspendre immédiatement et via ses propres systèmes l'accès du Participant Sponsorisé aux Marchés d'Euronext, de l'initiative du Membre ou à la demande d'Euronext.</p>
	<p>3301/4 Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que, dans le cas où le Participant Sponsorisé est lui-même un Membre, ledit Participant Sponsorisé reste tenu par les Règles (et en particulier les obligations générales d'intégrité, d'intervention dans l'honnêteté et avec le soin requis et de coopération avec une entreprise de marché d'Euronext), indépendamment de la façon dont son activité est conduite. En outre, s'agissant de l'activité éventuelle du Participant Sponsorisé pour compte de tiers, celle-ci est notamment soumise aux dispositions du chapitre 8 quelle que soit la solution technique retenue pour l'effectuer.</p>

	3301/5 Le présent article 3.3 est d'application limitée aux Marchés de Titres d'Euronext.
3.3. Dispositifs d'accès électronique pour les Affiliés	INCHANGE
3301/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct à un Marché d'Euronext pour ses Affiliés.	3401/1 Sous réserve des dispositions de l'article 3.5, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct à un Marché d'Euronext pour ses Affiliés.
3301/2 Pour l'application du présent article, il est entendu par Affilié toute Personne : (i) détenant 95% ou plus du Membre ; ou (ii) étant détenue à 95% ou plus par le Membre ; ou (iii) étant détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre. Toute réponse favorable à une demande d'accès pour des Affiliés est notifiée par écrit au candidat par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.	INCHANGE
3301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que les demandes ayant trait à des Affiliés établis dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant relativement : (i) au contrôle des activités d'investissement ; et (ii) à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.	TRANSFERE AU 3.5 ET MODIFIE
3301/4 Les activités poursuivies par un Affilié sur les Marchés d'Euronext sont effectuées au nom du Membre et le Membre demeure en permanence entièrement responsable de cette activité.	3401/3 INCHANGE
	3.5 Accès à distance
	3501/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que les demandes ayant trait à des Affiliés ou des Participants Sponsorisés établis dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant relativement : (i) au contrôle des activités d'investissement ; et (ii) à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les

		Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
CHAPITRE 8: REGLES DE CONDUITE		
8.1 Dispositions générales		INCHANGE
8104/2	Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom, que cette activité ait été ou non exécutée au nom d'un Client et que cette activité ait été conduite ou non par le Client via le Membre par le biais d'un Système de Routage d'Ordres Electronique.	8104/2 Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom, que cette activité ait été ou non exécutée au nom d'un Client et que cette activité ait été conduite ou non par le Client via le Membre par le biais d'un Système de Routage d'Ordres Electronique <u>ou par le biais d'un Accès Sponsorisé.</u>
8104/3	Tout Membre qui a connaissance d'une activité conduite par un Client, une Personne Responsable ou une personne agissant sous le contrôle d'une Personne Responsable qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec l'article 8104 doit en informer Euronext dans les meilleurs délais conformément à l'article 8103.	8104/3 Tout Membre qui a connaissance d'une activité conduite par un Client, une Personne Responsable ou une personne agissant sous le contrôle d'une Personne Responsable qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec l'article 8104 doit en informer Euronext dans les meilleurs délais conformément à l'article 8103. Le Membre doit s'assurer qu'il dispose de moyens de contrôles et de procédures adéquats lui permettant d'identifier toute activité conduite par un de ses Clients, par une Personne Responsable ou par l'entremise d'une Personne Responsable, qui ne serait pas en conformité avec les dispositions de l'article 8104.
8106/3	Le contrôle interne des Membres comprend une gestion du risque pré et post négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. A titre de précision, cela signifie notamment que le Membre doit s'assurer qu'il dispose des moyens adéquats lui permettant : (i) d'examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'Ordres Central, que les ordres aient été soumis de façon manuelle ou électronique (y compris à travers un Système de Routage d'Ordres Electronique) ; et (ii) de gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité.	8106/3 Le contrôle interne des Membres comprend une gestion du risque pré et post négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. A titre de précision, cela signifie notamment que le Membre doit s'assurer qu'il dispose des moyens adéquats lui permettant : (i) d'examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'Ordres Central, que les ordres aient été soumis de façon manuelle ou électronique (y compris à travers un Système de Routage d'Ordres Electronique ou à travers un Accès Sponsorisé) ; et (ii) de gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité.
8106/4	En ce qui concerne la mise en œuvre de moyens par le Membre en vertu de l'Article 8106/3, le Membre doit être capable de démontrer que les procédures de contrôle suivantes ont	8106/4 En ce qui concerne la mise en œuvre de moyens par le Membre en vertu de l'Article 8106/3, le Membre doit être capable de démontrer que les procédures de contrôle suivantes ont été prises en

<p>été prises en compte par ses systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) limite de position ; (ii) définition des utilisateurs (c'est-à-dire la capacité de définir les utilisateurs) au niveau individuel) ; (iii) définition des produits (c'est-à-dire la capacité de restreindre l'accès à certains Instrument Financier Admis ou groupes d'Instruments Financiers Admis) ; (iv) taille maximale d'ordre par utilisateur ; et (v) le cas échéant, soit le rejet automatique d'ordres excédant une certaine limite, soit leur prise en charge manuelle par une personne responsable de la gestion des risques 	<p>compte par les systèmes de contrôle de risques du Membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) limite de position ; (ii) définition des utilisateurs (c'est-à-dire la capacité de définir les utilisateurs) au niveau individuel) ; (iii) définition des produits (c'est-à-dire la capacité de restreindre l'accès à certains Instrument Financier Admis ou groupes d'Instruments Financiers Admis) ; (iv) taille maximale d'ordre par utilisateur ; et (v) le cas échéant, soit le rejet automatique d'ordres excédant une certaine limite, soit leur prise en charge manuelle par une personne responsable de la gestion des risques
<p>8.3 Piste d'Audit</p>	
<p>8301/2 Les enregistrements des ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de Système de Routage d'Ordres Electroniques ou par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, dès lors que cette méthode est conforme aux critères de l'Article 8301.</p>	<p>8301/2 Les enregistrements des ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de moyens électroniques ou par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, dès lors que cette méthode est conforme aux critères de l'Article 8301.</p>
<p>8301/5 Les Membres qui utilisent des Système de Routage d'Ordres Electronique doivent disposer de procédures d'urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu'aucune donnée de la piste d'audit ne soit perdue.</p>	<p>8301/5 Les Membres qui utilisent des moyens électroniques pour conserver l'enregistrement des ordres doivent disposer de procédures d'urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu'aucune donnée de la piste d'audit ne soit perdue.</p>